



Rue du TTA 1 6997 EREZEE 086/47.00.67 info@levaldelaisne.be

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR PARCELLE :

Article 1

Le présent règlement d'ordre intérieur est d'application pour tous ceux qui se trouvent sur le terrain de séjour de loisirs en plein air. Les preneurs d'une parcelle sur laquelle est installé un séjour de loisirs de plein air sont responsables de leurs visiteurs et de l'application du présent règlement à ceux-ci. Le bailleur-exploitant veille à l'application du présent règlement. Toute infraction à ce règlement perturbant soit l'ordre public, la tranquillité, la sécurité du terrain et de ses occupants, entraîne immédiatement et sans appel la résiliation du bail de la parcelle sur laquelle le séjour est installé.

Article 2

Les preneurs s'engagent à entretenir la parcelle et à la quitter en parfait état. Dans le cas contraire, le bailleur-exploitant sera autorisé, après un délai de quinze jours suivant une lettre recommandée signalant la lacune, à effectuer lui-même tous les travaux dans le respect de l'esprit de ce règlement. Dès à présent, les preneurs s'engagent formellement et irrévocablement à régler tous les frais qui en découleraient dès réception de l'envoi recommandé de la facture concernant ces travaux.

Article 3

La présente convention prend effet le 1/1/2019. La présente convention est valable pour l'année civile en cours. Elle peut être prolongée tacitement pour une année civile sauf si l'une des parties la résilie par lettre recommandée au moins trois mois avant l'échéance de l'année civile en cours. Une motivation à la résiliation n'est exigée d'aucune des parties. Lorsque le bailleur-exploitant demande le départ d'un locataire ceci doit être fait par lettre recommandée avant le premier octobre de l'année en cours et le locataire se devra de quitter le terrain au plus tard le premier janvier suivant, sans quoi il s'exposera à une amende forfaitaire de 600,- euro et sa caravane sera enlevée et mise à l'extérieur du camping.

Article 4

Le prix de la location est fixé individuellement et indépendamment chaque année, même en cas de prolongation de la convention. Les prix à l'année, ou à la saison, sont indivisibles et dus, pour la première fois, à la signature de la présente convention, pour l'année civile en cours. En cas de prolongation tacite, ils le sont au plus tard le 31 janvier de l'année civile en cours. Aucun remboursement, pour cause de départ prématuré, ne sera effectué. En cas de refus de paiement ou de paiement partiel à la date précitée, il sera appliqué d'office et sans aucune sommation un intérêt de retard de 10 % l'an sur le montant dû, avec un minimum de 150 €. A la publication des tarifs par le bailleur-exploitant les preneurs ont la faculté de résilier leur contrat dans le mois qui suit cette publication à condition que cette résiliation se fasse par lettre recommandée à la poste et que la parcelle soit évacuée au plus tard le 15 février de l'année en cours.

Article 5

L'occupation d'une caravane est autorisée à titre gratuit pour les descendants et ascendants directs du locataire du terrain de séjour de loisirs en plein air (grands-parents, parents, enfants, petits enfants, arrière petits enfants). Dès leurs arrivées, les visiteurs sont tenus de s'inscrire à la réception et de régler la somme forfaitaire (fixée pour l'année 2019 à 4 € par personne et par animal, par nuitée). En cas de non inscription, le bailleur-exploitant facturera au preneur de la parcelle le double du prix en vigueur pour l'année.

Article 6

Les preneurs ne peuvent en aucun cas, sans l'autorisation écrite préalable du bailleur-exploitant, transférer leurs droits locatifs ou renoncer à ces droits, en tout ou en partie, contre paiement ou à titre gratuit, à une tierce personne. La même règle s'applique à la parcelle sur laquelle est installé le séjour de loisirs de plein air.

Article 7

Toute mise en vente de caravane ou mobil home fera obligatoirement l'objet d'un mandat d'exclusivité entre le vendeur et le bailleur-exploitant. Le bailleur-exploitant ne peut être contraint d'accepter contre son gré quelque personne que ce soit. Aucune aliénation à quel que titre que ce soit, même à titre gratuit ou par simple transfert du séjour en question n'aura lieu sans le consentement formel et écrit du bailleur-exploitant. Celui-ci se réserve expressément le droit de donner ses conditions à toute transaction. Lorsqu'un propriétaire décide de mettre en vente son séjour de loisirs de plein air celui-ci devra être en ordre avec les obligations légales et décrets établis par le Commissariat Général au Tourisme ou le Ministère de la Région Wallonne. En l'absence d'une telle autorisation la vente ou le transfert du séjour de loisirs de plein air sera considéré comme non avenu. Lors du décès de l'un des preneurs, les effets de la présente convention seront devenus caducs de fait.

Article 8

Les bouteilles de gaz seront toujours utilisées en position verticale. Elles ne seront jamais placées en dessous du niveau normal d'utilisation. Il est interdit de les placer près d'une source de chaleur. N'utiliser que des conduites prévues pour le gaz et prévoir un remplacement périodique de ces conduites. Les conduites de gaz doivent pouvoir être visibles et aisément contrôlables sur une longueur qui n'excédera jamais les deux mètres. Les deux embouts de la conduite seront fixés au moyen d'anneaux correspondants et adaptées aux dimensions de celle-ci. Au delà de 2 mètres, les conduites doivent être continuées en cuivre, à l'air libre. L'installation à gaz des séjours de loisirs de plein air est en principe assimilée à celle d'une habitation classique. La réglementation en vigueur dans le pays est applicable à cet effet.

Article 9

Les véhicules autorisés sur chaque parcelle seront au maximum de deux et appartenant aux membres de la famille locataire et/ou descendants et ascendants directs. Le code de la route national Belge est en vigueur à l'intérieur du terrain de camping. Attention la vitesse maximale autorisée est de 10 km/heure. La clé magnétique qui commande l'ouverture de la barrière ne permet le passage que d'une seule voiture à la fois. Le véhicule suivant doit attendre la fermeture de la barrière et ensuite une clef doit être introduite dans le lecteur magnétique. Les camions ainsi que les voitures tractant une caravane ou une remorque doivent, pour entrer ou sortir, demander au bailleur-exploitant le blocage de la barrière sinon celle-ci risque de retomber sur l'attelage. La clé magnétique est cautionnée (75€) et remboursable contre sa remise en parfait état. Le bailleur-exploitant reste propriétaire de cette clé et celle-ci ne peut être cédée sans autorisation. Elle doit être restituée à la première demande du bailleur-exploitant.

Article 10

Les chiens ne seront pas laissés sans surveillance, ni enfermés dans les séjours de loisirs de plein air. Ils seront constamment tenus en laisse. Les excréments doivent être éliminés sans délai et déposés dans un sac poubelle. Le bailleur-exploitant se réserve l'autorisation d'animaux sur le terrain. Les animaux sont interdits dans le lac.

Article 11

Aucune transaction commerciale ne peut être effectuée par les preneurs sur le terrain sauf autorisation préalable écrite émanant du bailleur-exploitant.

Article 12

Sur le terrain, il est interdit d'entreprendre des activités ou d'entreposer des produits qui peuvent déclencher un incendie ou qui en augmentent le risque. L'introduction d'armes de tout genre est interdite sur le terrain sauf pour tout représentant de la sécurité publique de l'Etat Belge dans l'exercice de ses fonctions. La détention et la consommation de stupéfiants sont interdites sur le camping.

Article 13

L'usage du barbecue n'est autorisé qu'en fonction de l'observation de toutes les règles de prudence en la matière et que les autres parcelles du voisinage ne soient pas incommodées par les fumées, ou odeurs.

Article 14

Les dégâts occasionnés au terrain et/ou à l'infrastructure doivent être signalés immédiatement au bailleur-exploitant. Les frais de réparation sont à la charge du contrevenant.

Article 15

Toutes les ordures ménagères seront enfermées dans les sacs poubelle portant le nom 'Le Val de l'Aisne'. Tous matériaux volumineux ou dangereux doivent être emmenés au parc à conteneurs communal. Les sacs noirs ou

bruns seront utilisés pour les déchets ménagers. Ils seront déposés DANS les conteneurs ad hoc. Il est strictement interdit de déposer les sacs ailleurs que DANS ceux-ci. Le dépôt ne pourra se faire qu'entre 9h et 17h, l'ouverture de la barrière se faisant par la clé magnétique. Une surveillance par caméra est en place et toute infraction sera pénalisée de 20€.

L'herbe, les métaux, les bois et les verres doivent être emmenés au parc à conteneurs communal. Celui-ci est ouvert tous les après-midi, du lundi au vendredi et le samedi toute la journée. L'accès au parc à conteneurs par le locataire est inclus dans les taxes communales. Aucun supplément n'est à payer pour l'accès à ce parc.

Article 16

Sur le terrain pour séjours de loisirs de plein air, il ne sera toléré que des habitats à caractère mobile.

En cas de non renouvellement de la présente convention par le bailleur-exploitant, il ne pourra en aucun cas être exigé une indemnisation auprès de celui-ci.

Article 17

La parcelle n'est attribuée en location qu'à titre privé. Les preneurs ne peuvent en aucun cas déroger à cette disposition.

Article 18

Le bailleur-exploitant est déchargé par les preneurs de toute responsabilité qui pourrait lui incomber pour quelle que raison que ce soit. Ainsi, le bailleur-exploitant ne peut être tenu responsable de la personne et/ou des biens des preneurs, de leur famille et, en général, de toute personne faisant usage de l'exploitation dans le sens le plus large de terme. Il en résulte que le bailleur-exploitant ne portera, en aucun cas, la responsabilité qui pourrait lui incomber en vertu de l'application des articles 1382 à 1386 inclus de Code Civil.

Article 19

Les preneurs s'engagent à se raccorder à tous les réseaux utilitaires (gaz, eau, électricité, ...) en conformité avec les exigences légales en la matière et ceci en accord avec le bailleur-exploitant. Celui-ci peut vérifier à tout moment la conformité des installations de gaz, d'électricité et d'eau et inviter le locataire à la mettre en ordre au cas où l'installation serait mal faite. Si le locataire refuse d'apporter les corrections nécessaires à la sécurité de l'installation dans un délai d'un mois, le bailleur-exploitant exécutera la mise en conformité et la facturera au locataire.

Article 20

Les preneurs ont l'obligation de souscrire une police d'assurance 'tous risques' dans laquelle est reprise la clause 'de renoncement aux poursuites à engager envers le bailleur-exploitant'.

Article 21

Toutes contestations relatives à cette convention, au règlement d'ordre intérieur, à la facturation sont du ressort exclusif des tribunaux de l'arrondissement judiciaire dont dépend le camping.

Article 22

Pour toute intervention dans les coffrets électriques, veuillez vous adresser à la réception. L'accès à ceux-ci est formellement interdit aux personnes non mandatées par le bailleur-exploitant

Article 23

Aucun objet ne sera entreposé sous la caravane sans autorisation préalable écrite émanant du bailleur-exploitant.

Article 24

Il est strictement interdit d'enfoncer des objets dans le sol, afin de prévenir tout dégât aux réseaux utilitaires.

Article 25

Il est interdit aux preneurs d'aménager des jardinets, de construire des vérandas ou des terrasses en dalles ou d'installer toute autre forme de construction annexe au séjour de loisirs de plein air sans l'accord préalable écrit du bailleur-exploitant. Pour chaque parcelle le maximum de surface occupée (caravane, abri et auvent inclus) est limité à 60m². De petites tentes et des tonnelles peuvent être placées sur la parcelle avec un accord écrit du bailleur-exploitant.

Le nettoyage des voitures et l'arrosage des jardins avec l'eau courante, sont formellement interdits. Il est exceptionnellement autorisé de laver chaque caravane et auvent une fois par an, au mois d'avril ou de mai, en utilisant l'eau courante. Pour chaque parcelle contenant du gravier, il est expressément demandé de le remplacer avant le 1/7/2018, par de la pelouse ou des dalles de parking en béton, que vous trouverez en vente à la réception. Le maximum autorisé par parcelle est de 30 dalles. Maximum 15 dalles de silex blanches de 50cm x 50cm, distantes de 30cm peuvent être placées pour accéder à la caravane.

Il est autorisé de placer un grillage devant chaque parcelle (qui ne doit pas excéder 80cm de haut) lorsque l'occupant de la parcelle est présent au camping, à la condition que ledit grillage soit enlevable endéans les 30 secondes.

Article 26

Les abris doivent impérativement être identiques et de couleur similaire. L'abri métallique doit mesurer 183cm x 216cm avec une hauteur de 175cm. La couleur verte pour la peinture est en vente à la réception. Pour tout achat d'un nouvel abri, un accord écrit doit être demandé à la réception. Les abris ne peuvent être pourvus de décorations et ne seront utilisés que pour le rangement de matériel, à l'exclusion d'usage de cuisine, WC, bain... Ils doivent toujours être à 2 mètres de la limite du côté de la parcelle et la porte doit être face à la route. Il doit y avoir au moins 80cm de la limite de l'arrière de la parcelle.

Article 27

Chaque personne non locataire est tenue, conformément à la loi en la matière, de se présenter, dès son arrivée sur le terrain, à la réception, muni des papiers d'identité de tous ceux qui passeront la nuit sur le terrain sous sa responsabilité. Les clients à l'année ne seront inscrits qu'une seule fois chaque année. Ils le seront lors de leur première visite de l'année en cours. Tous les autres visiteurs sont tenus de se présenter au début de chaque période de séjour. Dans le cas d'un séjour clandestin, les frais de séjours dus, seront doublés et un procès-verbal sera rédigé par la police.

Article 28

L'adresse du terrain pour séjour de loisirs de plein air ne peut en aucun cas être utilisée par les preneurs comme adresse de domiciliation. La durée du séjour sera au maximum de 180 nuits par an. Un séjour plus long doit être autorisé par un écrit du bailleur-exploitant.

Article 29

Le bailleur-exploitant se réserve le droit, à tout moment, d'adapter le contenu de la présente convention au cas où l'ordre public, la sécurité et la tranquillité l'exigeraient. Tout amendement ou adaptation sera signifié par le bailleur-exploitant au preneur, et un accusé de réception sera demandé. Les preneurs déclarent avoir pris connaissance du règlement d'ordre intérieur du terrain de séjour de plein air. Ils déclarent également s'y conformer, ainsi qu'à toutes nouvelles dispositions formulées ultérieurement par le bailleur-exploitant dans le cadre du présent règlement.

Ce règlement d'ordre intérieur comporte 4 pages et 29 articles dans sa totalité. Les preneurs déclarent avoir paraphé chaque page et avoir reçu une copie de ce règlement.

Blier - Erezée, le / /

Nom et prénom :

Adresse :

Téléphone : / E-mail :

Date de naissance :

Numéro(s) du badge SEP-KEY (= clef magnétique) :

Numéro de plaque d'immatriculation :voiture 1 :
:voiture 2:

POUR ACCORD,

Le preneur (signature + nom & prénom) et mention écrite « Lu et approuvé ».